

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 23 août 2017

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon et la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon, dont les territoires sont identifiés sur le feuillet SNRC 22B/02, et dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 2 décembre 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

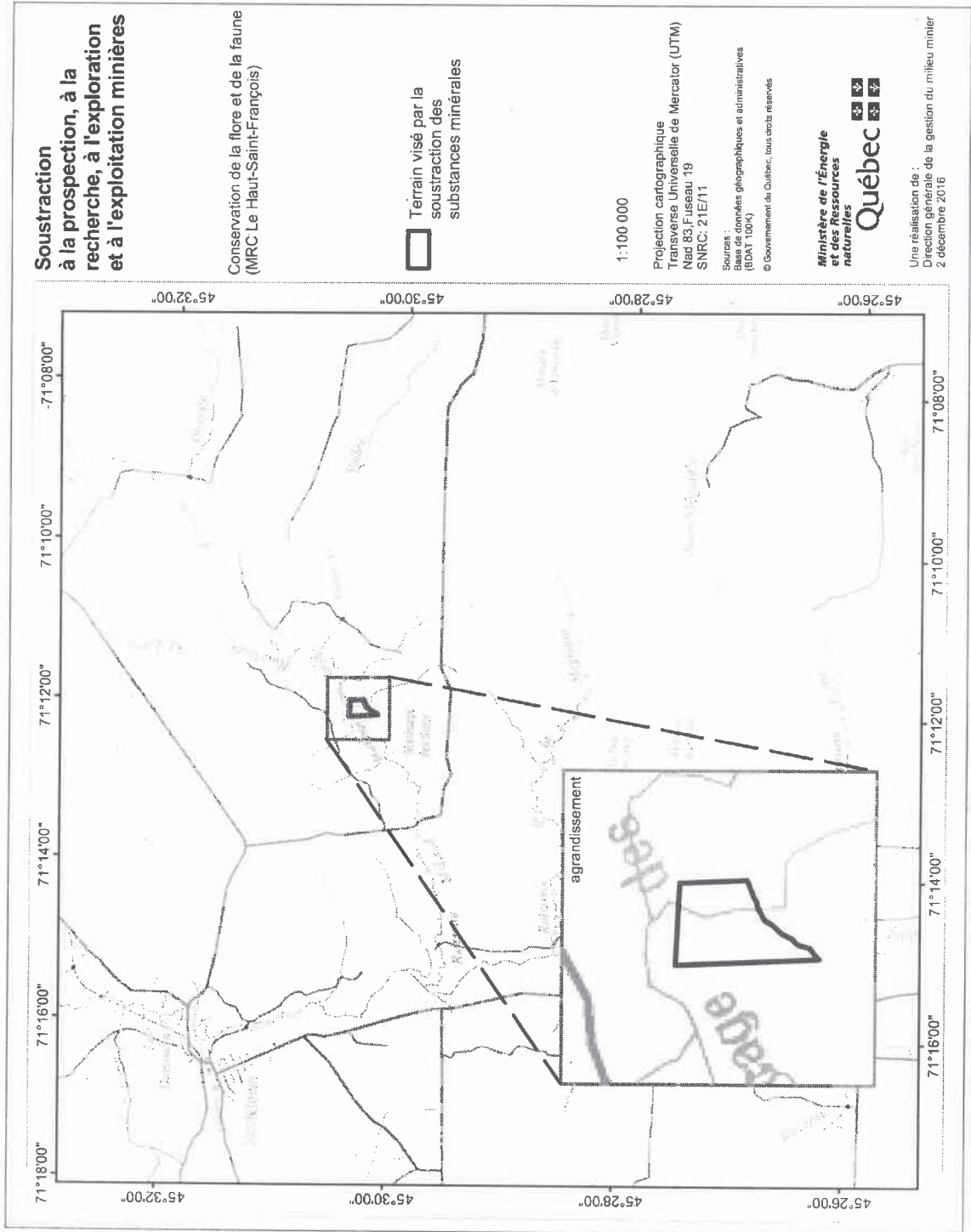
Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2007PG942 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à son expiration, abandon ou révocation;

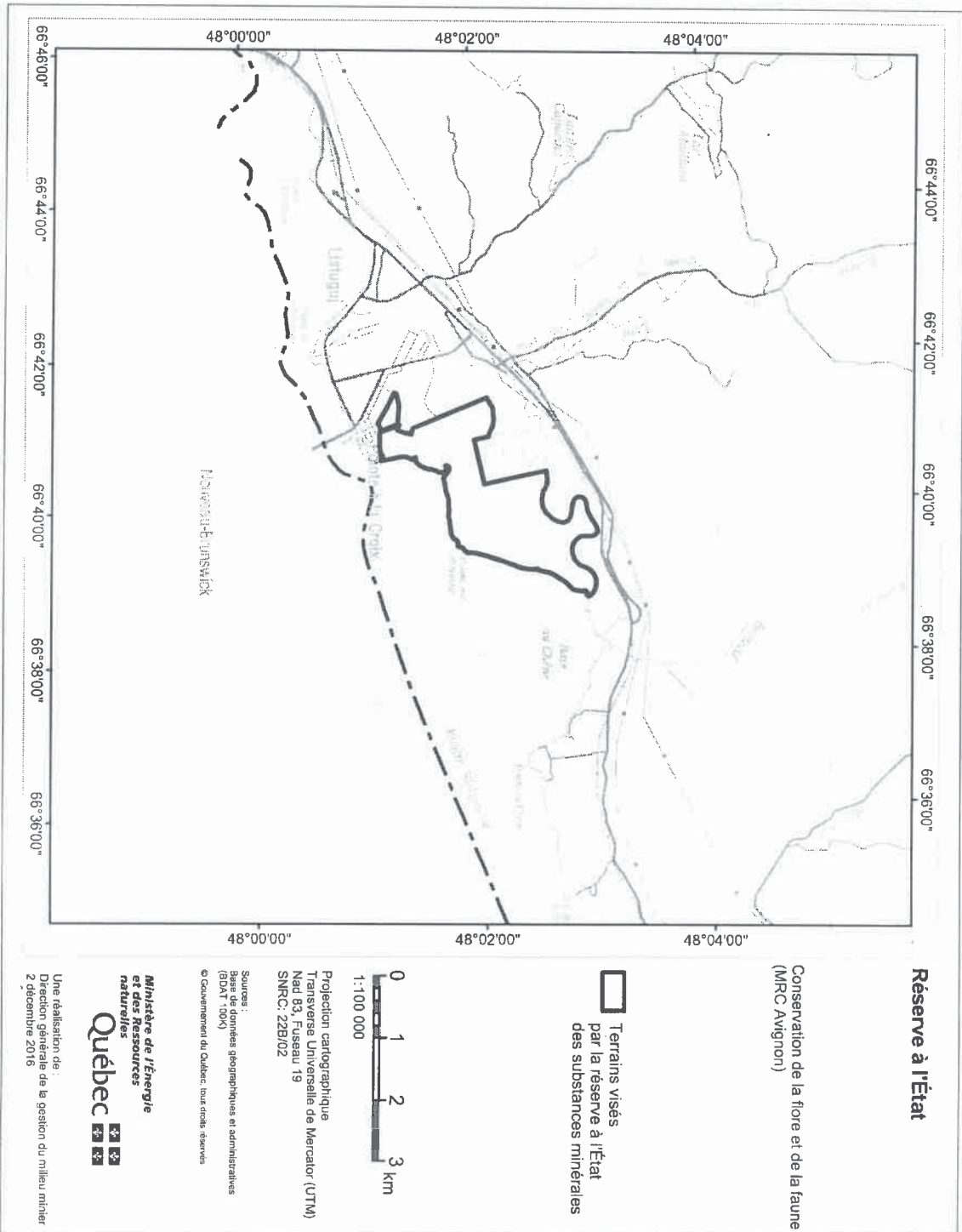
Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau, dont les territoires sont identifiés sur les feuillets SNRC 21E/06, 21E/07, 21E/11, 21E/12, 21L/14, 21L/15, 21M/02 et 31G/11, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés le 2 décembre 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 août 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND





Réservé à l'État

Conservation de la flore et de la faune
(MRC Avignon)

 Terrains visés
par la réserve à l'état
des substances minérales

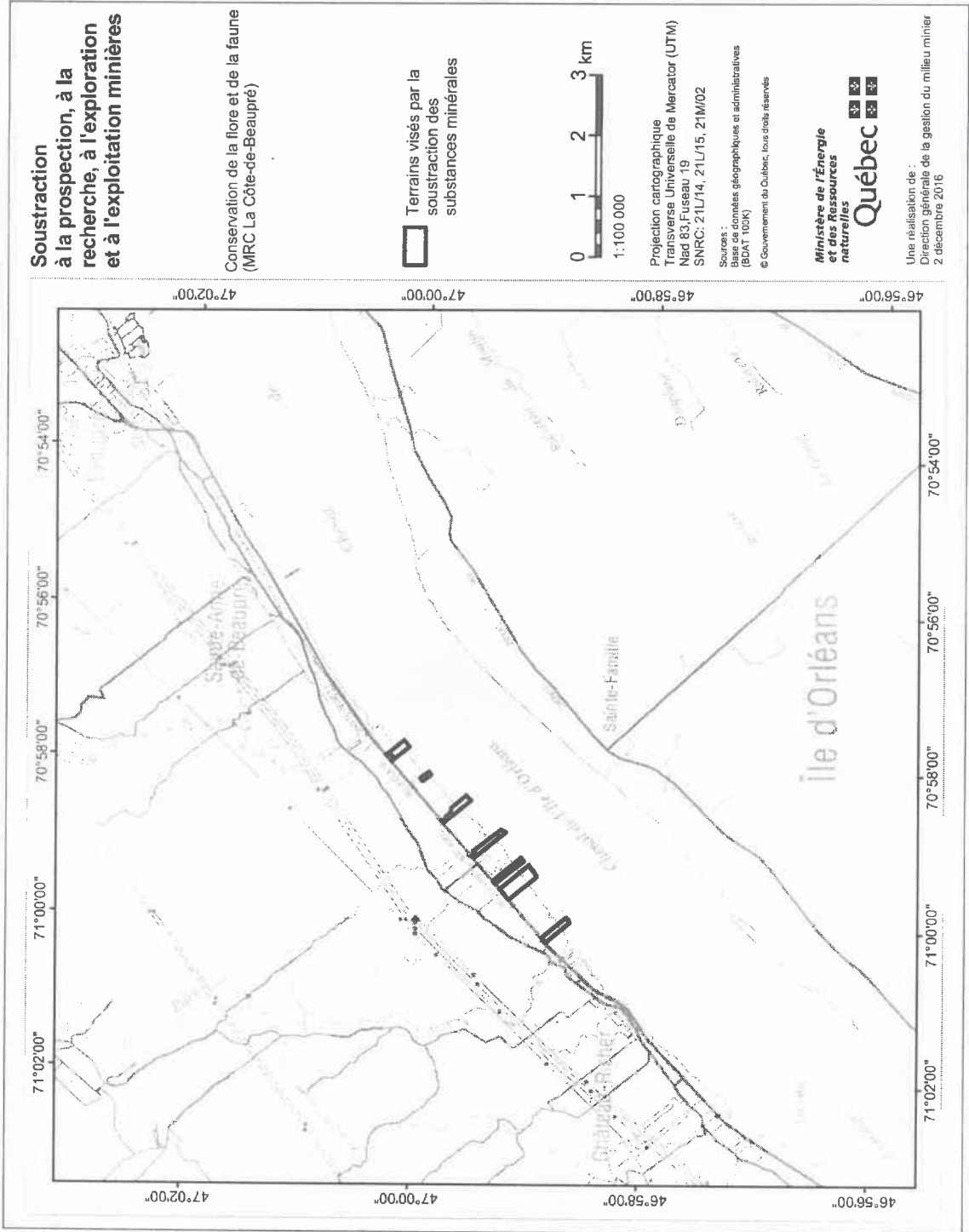


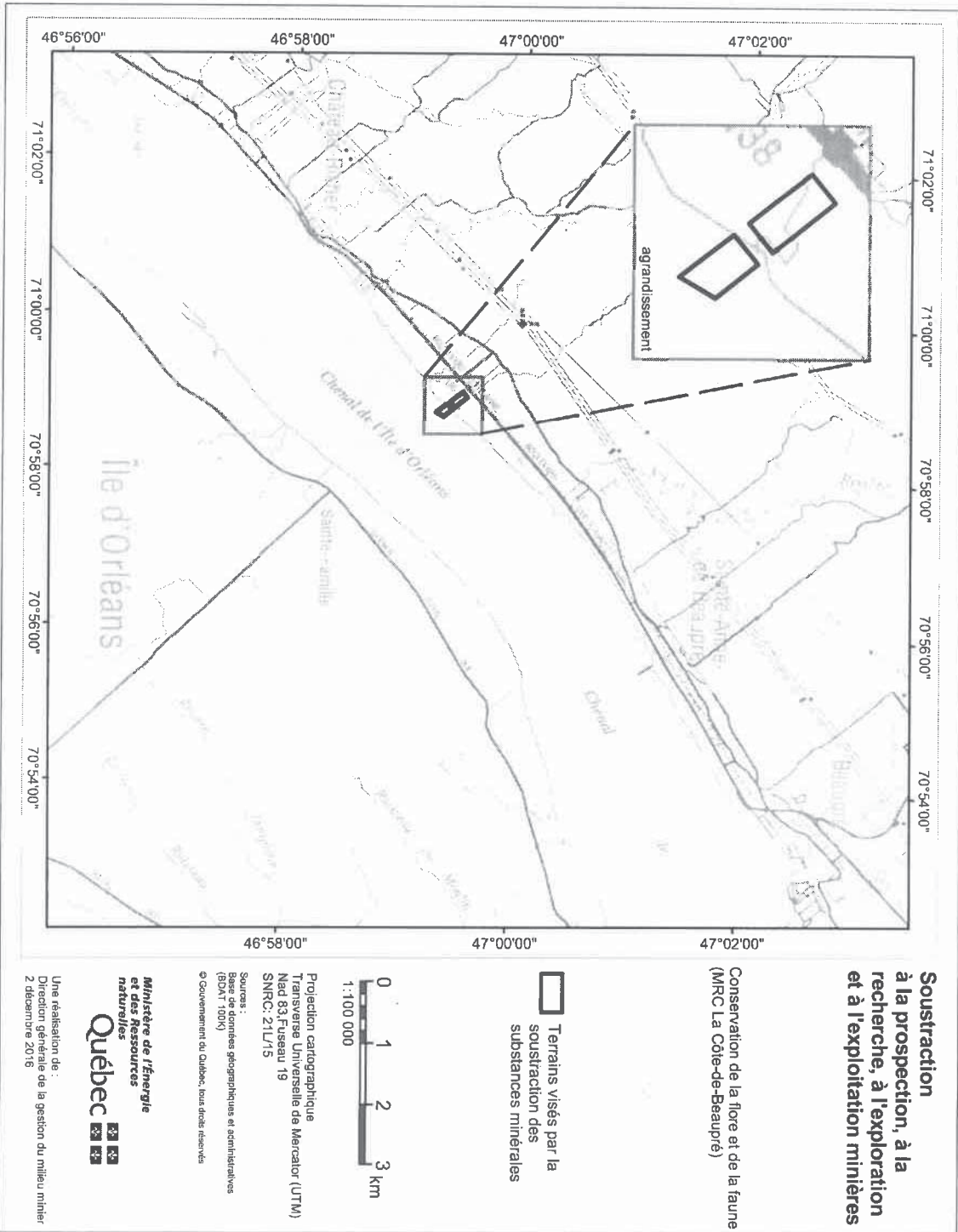
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 19
SNRC: 22B/02

Sources :
Base de données géographiques et administratives
(BDAT 1:50K)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

**Ministère de l'Énergie
et des Ressources
naturelles**
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
2 décembre 2016





Soustraction
à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières

Conservation de la flore et de la faune (MRC La Côte-de-Beaupré)

□ Terrains visés par la soustraction des substances minérales



Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83 FUSEAU 19
SNRC: 21/L15
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDAT 100)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'énergie et des Ressources naturelles
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu millier
2 décembre 2016

